Adresses utiles

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE devenue depuis le 1er janvier 2010

Unité territoriale Haute-Savoie de la DIRECCTE

(Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) 48, avenue de la République - 74960 CRAN-GEVRIER

BP 9001 - 74990 ANNECY Cedex 9 Tél : 04 50 88 28 00 - Fax : 04 50 88 28 96

Service législation du travail :

Accueil physique: du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 13h30 à 16h15 Tél: 04 50 88 28 28 - fax 04 50 88 29 06 dd-74.legislation-du-travail@direccte.gouv.fr

U.R.S.S.A.F.

2 RUE HONORÉ DE BALZAC - 74600 SEYNOD TÉL. 04 50 88 46 46 - FAX 04 50 67 87 82

PÔLE EMPLOI

Un conseiller Pôle emploi vous répond sur le 39 49 Consultez : http://www.pole-emploi.fr

ESPACES SAISONNIERS

• **CHABLAIS :** M. Petitgonnet Pierre-Éric Permanences : Tél. 06 70 31 26 56 - saisonnierschablais@orange.fr

- MORZINE : 18 rue du Palais des sports - 74110 MORZINE

- CHÂTEL : 43 chemin sous le Crêt - 74390 CHÂTEL

- MLJ THONON-LES-BAINS : 2 avenue de la Gare 74200 THONON-LES-BAINS

• PAYS DU MONT BLANC : M. GENEAU Guillaume

- CHAMONIX : Tél. 04 50 53 12 24

Maison Pour Tous - 94 promenade du Fori 74400 CHAMONIX MONT BLANC

Tél. 04 50 97 29 50

Maison de l'Emploi - 100, rue Paul Verlaine

Cette plaquette éditée par la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi : unité territoriale de HAUTE-SAVOIE) est téléchargeable sur : www.rhone-alpes.travail.gouv.fr/dd74 www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr (en construction)

FONGECIF

129 avenue de Genève - 74000 ANNECY Tél. 04 50 57 55 69 - Fax 04 50 67 45 24

CONSEIL DE PRUD'HOMMES

(NE RENSEIGNE PAS, RECOIT LES PLAINTES)

• ANNECY: 19 avenue du Parmelan - Tél. 04 50 33 76 00

ANNEMASSE: 20 rue Léandre Vaillat - Tél. 04 50 38 39 32

• BONNEVILLE : Rue du Carroz - Tél. 04 50 97 14 10

LES SYNDICATS DE SALARIÉS

(CFDT, CFTC, CGT, CGT-FO, CFE-CGC) Maison des syndicats 29 rue de la Crête74960 CRAN-GEVRIER

Informations utiles

OÙ SE PROCURER LA CONVENTION COLLECTIVE

Par correspondance : La Documentation française - 124 rue Henri Barbusse

93308 AUBERVILLIERS Cedex (Fax 01 40 15 68 00)

Sur internet : www.ladocumentationfrancaise.fr - rubrique "acheter en ligne" -

rechercher dans le catalogue la convention collective

(n°3292/IDCC : 1979)

prix 11,20€ TTC + 4,95€ frais de port Elle peut être consultée sur le site internet : www.legifrance.gouv.fr

ALLO SERVICE PUBLIC © 39 39

(coût d'un appel local depuis un poste fixe) Première réponse à vos questions administratives du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h30 à 18h

CONSULTEZ www.pluriactivite.org

NOUVEAU

Consultez www.questionSaison.fr
Tél. 08 10 69 00 50

ouvert du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 13h30 à 18h prix d'un appel local)



Le salaire

Le salaire minimum dépend en partie du niveau de qualification, de l'expérience, du poste occupé.

Grille de salaire

Elle sera actualisée à chaque augmentation du SMIC afin que le salaire horaire du 1er échelon niveau 1 soit au moins égal au SMIC + 1 %

Echelon	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V
1	9,10	9,41	9,88	10,46	12,30
2	9,17	9,54	9,97	10,64	14,35
3	9,28	9,82	10,19	-	17,50

Reconnaissance des qualifications

Les CQP/IH (certificats de qualification professionnels de l'industrie hôtelière) et les diplômes de l'Education nationale (CAP, BEP, BTH...) sont reconnus pour définir le niveau de classification, sous condition d'occuper le poste en adéquation avec le diplôme ou le CQP obtenu. (voir convention collective article 34-3 et avenants 2 et 6)

Avantages en nature

Le logement

Les locaux affectés à l'hébergement du personnel ne doivent pas être inférieurs à 6m² et 15 m³ par personne et doivent disposer de fenêtre donnant directement sur le dehors, de lavabos, douches et wc à proximité. La suspension du contrat de travail (par exemple en cas de maladie) n'entraîne pas la restitution du logement. En revanche, le logement est restitué en cas de rupture du contrat de travail.

L'hébergement collectif doit être déclaré auprès de la Préfecture. L'évaluation du logement s'apprécie généralement forfaitairement sur la base de la grille de l'URSSAF.

La nourriture

L'employeur a l'obligation de nourrir gratuitement son personnel ou lui allouer à défaut une indemnité compensatrice à la double condition :

- présence du salarié au moment des repas
- ouverture de l'établissement à la clientèle au moment des repas Pour l'évaluation de l'avantage nourriture, il convient de se référer au minimum garanti (3,36 € au 1er janvier 2011)

Documents à remettre au salarié (L. 1234-20 CT)

Tous les mois

- Un bulletin de salaire lors du paiement de la rémunération,
- une information sur ses droits acquis en matière de repos compensateur de remplacement,
- un document de décompte mensuel de la durée du travail.

A la fin du contrat

- une attestation destinée à Pôle Emploi,
- un certificat de travail,
- un bulletin individuel d'accès à la formation,
- un solde de tout compte remis contre reçu, non contestable après 6 mois

Service de santé au travail

Tout employeur doit adhérer au service de santé au travail. Chaque salarié doit passer, dans la saison, un examen médical auprès du médecin du travail qui s'assure de l'aptitude médicale au poste de travail. Tous les salariés justfiant d'un mois civil de travail complet dans l'entreprise doivent bénéficier d'une mutuelle complémentaire santé. L'employeur devra leur remettre une notice d'information sur cette mutuelle.

En savoir plus :

- Organisations professionnelles
- Maisons des saisonniers
- Organisations syndicales de salariés Unité territoriale de la DIRECCTE

Réglementation du travail dans les hôtels, cafés et restaurants

Haute-Savoie



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

DIRECCTE Rhône-Alpes



Unité territoriale de Haute-Savoie

Réglementation du travail

Le contrat de travail

(L. 1242-12 du Code du Travail)

Le contrat saisonnier (à durée déterminée)

Embauche

C'est un contrat écrit : il est remis par l'employeur dans les **deux jours ouvrables** suivant l'embauche.

La période d'essai ne peut excéder un jour par semaine de travail dans la limite de 2 semaines au maximum si le contrat est inférieur à 6 mois.

Les contrats saisonniers peuvent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante.

Ancienneté

Il doit être fait cumul des durées des contrats de travail à caractère saisonnier successifs dans une même entreprise pour le calcul de l'ancienneté.

Rupture

Lorsque plusieurs contrats saisonniers ont été réalisés et qu'ils couvrent la période d'ouverture de l'établissement sur plusieurs saisons successives, le fait, pour l'employeur, de ne pas proposer un nouveau contrat la saison suivante, doit être motivé avec éventuellement, versement des indemnités liées à la rupture.

La rupture d'un CDD est possible dans les cas suivants :

- accord des parties
- faute grave de l'employeur ou du salarié
- contrat justifiant d'une embauche dans une autre entreprise en CDI

Tout litige né de l'application du contrat de travail est du ressort du Conseil de Prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté.

Le travail dissimulé est interdit

(L. 8221-1 et suivants du Code du Travail)

Il se caractérise par :

- Défaut de déclaration préalable à l'embauche.
- Défaut de délivrance du bulletin de paie.
- Mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué.

Les salariés dissimulés ont droit, en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire minimale de 6 mois de salaire, à la charge de l'employeur. Droits principaux des employeurs et des salariés saisonniers. Règles issues du Code du Travail et de la convention collective HCR

Hôtels, cafés et restaurants

Saisons hiver/été 2012

Règles relatives à la durée du travail, aux jours féries et prime TVA (avenants n°2 et n°6 à la convention collective des HCR)

Durée du travail

L'accord détermine une durée du travail à 39 heures. Toutefois, le seuil de déclenchement des heures supplémentaires est fixé à 35 heures.

Majoration du taux horaire

De 35 à 39 heures 10%
De 40 à 43 heures 20%
44 heures et plus 50%

Le paiement peut être remplacé par un repos compensateur (également majoré). Le repos est donné au plus tard à la fin de la saison.

Durée maximale journalière

Cuisiniers 11h
Autre personnel 11h30
Personnel de réception 12h
Personnel administratif hors site d'exploitation 10h

Durée maximale hebdomadaire absolue :

Sur une période de 12 semaines consécutives : 46h

Jours fériés

Le nombre de jours fériés est déterminé au prorata de la durée du contrat de travail

Ancienneté requise

• Permanents : 1 an

Une convention

collective à jour

doit être disponibl

sur le lieu de trava

Saisonniers : 9 mois

10 jours feries dont 6 garantis en plus du 1er Mai				
		Jours fériés garantis	Jours fériés non garantis	
	Si le jour férié est un jour travaillé	droit à 1 journée de compensation ou indemnisation équivalente	1 journée de compensation	
	Si le jour férié est un jour chômé	aucune réduction de salaire	aucune réduction de salaire	
	Si le jour férié est un jour de repos	droit à 1 journée de compensation ou indemnisation équivalente	ni compensation, ni indemnisation	

Pour les jours fériés garantis :

- Dans les établissements permanents, au terme de l'année civile, l'employeur devra vérifier si le salarié en a bénéficié.
 Si le salarié n'a pas bénéficié de tout ou partie de ces jours, il pourra les prendre dans les 6 mois suivants :
- soit isolément ou en continu
- soit être indemnisés

Au terme des 6 mois, les jours restant dus sont obligatoirement rémunérés.

• S'agissant des **saisonniers**, l'employeur devra rémunérer aux salariés les jours fériés garantis non pris au terme du contrat saisonnier

Le repos hebdomadaire

Le repos est pris selon les modalités de la convention collective, **2 jours** consécutifs ou non.

En cas de fractionnement, toute demi-journée travaillée ne peut excéder 5 heures consécutives avec une amplitude maximale de 6 heures.

Modalités droit au repos hebdomadaire	Possibilités de report						
Permanents							
1,5 jours consécutifs ou non. Possibilité de répartir sur 2 semaines (1 jour une semaine, 2 jours la semaine suivante) ou plusieurs semaines (1 jour une semaine, la ½ journée étant cumu- lable dans la limite de 6 jours maxi)	Pas de report possible						
+ ½ journée supplémentaire	Peut être différée et reportée à concurrence de 2 jours par mois						
Saisonniers							
1 journée minimum	Peut être suspendue au plus 2 fois dans le même mois et 3 fois dans la saison						
+ 2 ½ journées supplémentaires	Peuvent être différées et reportées à concurrence de 4 jours par mois						

Affichage et contrôle de la durée du travail

L'employeur doit tenir un décompte de la durée réelle du travail de chacun de ses salariés :

 Les horaires de travail individuels doivent être décomptés quotidiennement en précisant l'horaire journalier effectif et récapitulés de facon hebdomadaire.

Ce document est cosigné par le salarié et l'employeur chaque semaine.

- Un modèle de décompte figure ci-dessous.
- L'absence ou la tenue incomplète de décompte peut caractériser devant le Tribunal Correctionnel le délit d'obstacle à fonction lors d'un contrôle de l'Inspection du Travail.

Les salariés doivent veiller à ne signer que les décomptes des heures qu'ils ont réellement effectuées.

Ce document contribue à éviter les conflits de fin de saison.

Feuille de décompte journalier de la durée du travail avec récapitulatif hebdomadaire

Identification de l'établissement : Mois de Année				Identification du salarié : Qualification : Aménagement du temps de travail :						
Semaine du	Heure	Pause		Heure de fin	Heure	Pause		Heure	Durée du	Signature du
au	de prise de fonction	Début	Fin	de service	de reprise de service	Début	Fin	de départ du travail	travail	salarié
Lundi										
Mardi										
Mercredi										
Jeudi										
Vendredi										
Samedi										
Dimanche										
Total hebdomadaire de la durée du travail						Signature				
Solde des heures accomplies						de l'employeur				

Prime TVA

En contrepartie de la baisse du taux de TVA, dans l'hôtellerie restauration, l'employeur doit verser aux salariés une prime selon les modalités suivantes :

	Permanents	Saisonniers				
Conditions d'attribution	1 an d'ancienneté ET être présent le jour du versement	4 mois d'ancienneté OU dès l'expiration de la deuxième saison consécutive dans le même établissement ET être présent le jour du versement et pas de rupture anticipée à l'initiative du salarié				
Montant	2 % du salaire de base annuel, plafonné à 500 € pour un salarié à temps complet	2 % de la totalité des salaires de base de la saison				
Versement Echéance de la paie de juillet 2010 Et chaque année à la même date		Fin de contrat saisonnier				
Calaire de base i durée contractuelle de travail multipliée						

Salaire de base : durée contractuelle de travail multipliée par le taux horaire.

Sont donc a priori exclus:

- les taux de majoration pour heures supplémentaires
- les heures supplémentaires effectuées ponctuellement mais non prévues au contrat
- les avantages en nature nourriture ou logement.

La prime est modulée suivant l'activité de l'entreprise :

Code NAF	Coef.	Plafond	
Restaurants	5610A 5610B	100%	500 €
Hôtels avec restaurant	5510Z	50%	250 €
Autres (débits de boissons, traiteurs, bowlings)	5510Zp 5630Zp 5621Z 9311Z 9329Zp	25%	125€